

SOCIÉTÉ DES DOMAINES EL TAOUS, L'Arba

S.A., avril 1919.

Étude de M^e SABATIER, notaire à Alger
Société des Domaines d'El-Taous
(*L'Écho d'Alger*, 18 mai 1919)

1 STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 11 avril 1919, M. Emmanuel Jacques Chavronnier, juge au tribunal de commerce d'Alger, propriétaire viticulteur à Rovigo, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 26, et M. Maurice Pasquier, avocat, docteur en droit, demeurant à Alger, boulevard Baudin, n° 5, ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite. une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et toutes lois en vigueur.

ARTICLE 2

La société prend la dénomination de « Société des Domaines d'El-Taous ».

ARTICLE 3

La société a pour objet :

1° La création et l'acquisition de tous domaines, dans l'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc ;

2° L'exploitation et la mise en valeur de ces domaines, la création de vignobles, pépinières, orangeries et autres cultures ;

3° La vente et le commerce de tous les produits provenant des domaines de la société.

4° La vente et le commerce de tous produits généralement quelconque provenant du sol.

5° La réalisation, la vente et la revente de tous les domaines et propriétés de la société.

6° Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, même par voie de création de société nouvelle d'apport, de fusion ou autrement.

ARTICLE 4

Le siège social est à Alger, boulevard Baudin, n° 3.

.....

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

APPORTS

ARTICLE 6

MM. Chavronnier et Pasquier, fondateurs, apportent à la société :

Le bénéfice de leurs démarches, études, projets et travaux en vue de la constitution de la société et de son fonctionnement.

Le bénéfice de leurs recherches et projets concernant l'autorisation commerciale.

Et le bénéfice de la promesse de la vente par qui de droit, à la société, dès qu'elle sera constituée d'une manière définitive, du [domaine de Sidi-Ali, situé sur le territoire de la commune de l'Arba, canton Sud d'Alger, de la contenance de quatre cent soixante-seize hectares environ](#), comprenant maison de maître, maison de gérant, bâtiment d'habitation et d'exploitation, cave, chai, moulin à huilerie, orangerie, vignes américaines, terres de culture, prairies et bois, cheptel et matériel.

ARTICLE 7

En représentation de cet apport, il est attribué à MM. Chavronnier et Pasquier les six cents parts de fondateurs ci-après créées sous l'article dix-sept et donnant droit à une participation dans les bénéfices telle quelle sera déterminée sous l'article cinquante-deux.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

ARTICLE 8

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions sont toutes à souscrire et à libérer entièrement en numéraire avant la constitution de la société

ARTICLE 13

Les actions non intégralement libérées sont nominatives.

.....

PARTS BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 17

Il est créé six cents parts bénéficiaires ou six fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un six centième de la portion de bénéfice attribuée à ces parts sous l'article cinquante-deux.

Ainsi qu'on l'a vu sous l'article sept, ces six cents parts de fondateurs sont attribuées à MM. Chavronnier et Pasquier en représentation de leurs apports.

Les titres des parts bénéficiaires seront extraits de livres à souches numérotés de un à six cents, frappés d'un timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil, l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe, la transmission des parts bénéficiaires s'opérera par simple tradition.

Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration alors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils ne peuvent s'opposer non plus aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires agissant dans la latitude de ses pouvoirs tels qu'ils sont énoncés aux articles quarante-deux et quarante-huit des présents statuts, notamment en cas d'émission d'obligations, de dissolution, de fusion ou cessions totales ou partielles. Ils n'ont d'autres droits, en résumé, que celui de participer aux répartitions annuelles de bénéfices lorsque ceux-ci sont mis en distribution par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article cinquante-deux des statuts.

En aucun cas, même par suite d'augmentation du capital, le nombre des parts bénéficiaires ne pourra être augmenté, ni leur portion de bénéfices modifiée sans l'approbation de la Société civile ou association formée entre les porteurs de parts comme il va être dit sous l'article soixante-quatre pour mettre en commun et centraliser leurs droits et actions.

Toutefois, il est expressément stipulé sans que, à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment de la Société civile, créée à l'article soixante-quatre,

qu'en cas d'augmentation du capital social par voie de création d'actions ordinaires les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt à six pour cent qui serait alloué aux nouvelles actions.

Qu'en cas de création d'actions privilégiées, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer aux droits et avantages spéciaux qui pourraient être accordés à ces actions.

Qu'en cas de réduction du capital social par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé, chaque année, une somme égale au premier dividende de six pour cent qui aurait été servi au capital retranché si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'assemblée générale.

La société se réserve, d'ailleurs, le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts bénéficiaires quand et comme bon lui semblera.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu de l'article cinquante-deux ci-après, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ARTICLE 18

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le premier conseil d'administration sera composé de :

1° M. Emmanuel Chavronnier, comparant.

2° M. Maurice Pasquier, aussi comparant.

3° M. Paul Olivier, propriétaire viticulteur, demeurant à Rouïba.

4° M. Henry Bit, négociant, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, n° 21.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent vingt-deux et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cependant, la deuxième assemblée générale constitutive en confirmant leur nomination aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions,

.....

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e Sabatier, notaire, susnommé, le 12 avril 1919, MM. Chavronnier et Pasquier ont déclaré :

Que les 5.000 avions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire et représentant le capital social fixé à deux millions cinq cent mille francs de la Société des Domaines d'El-Taous avaient été .entièrement souscrites par vingt-huit personnes dans des proportions différentes sans qu'il ait été fait appel au public

.....

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux dont copies certifiées conformes ont été déposées pour minute à M^e Sabatier, notaire, susnommé, suivant acte dressé par lui le 25 avril 1919 des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Domaines d'El-Taous. il appert notamment :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 14 avril 1919 :

.....

2° Qu'elle a nommé M. Edgard Léon-Antoine Brissonnet ¹, propriétaire viticulteur, consul de Belgique, demeurant à Alger, avenue Pasteur, n° 1, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par MM. Chavronnier et Pasquier et les avantages et attributions stipulées à leur profit en représentation de ces apports, ainsi que sur tous autres avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive ;

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 25 avril 1919 :

.....

2° Qu'elle a confirmé les nominations de :

M. Emmanuel Chavronnier,

M. Maurice Pasquier,

M. Paul Olivier,

Et M. Henry Bit

.....

3° Que la dite assemblée a nommé M. Edgard Brissonnet et M. Arnault de Quillacq, propriétaire viticulteur, demeurant à Rouïba, commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi ;

.....

A VENDRE

(*L'Écho d'Alger*, 31 mai 1922)

DIX GRANDS PRESOIRS MABILLE,

diamètre 2 mètres et 2 mètres 20 ; très bon matériel en parfait état.

S'adresser à Monsieur CHAVRONNIER, administrateur délégué de la Société des Domaines d'El-Taous, à L'Arba.

¹ Edgard Brissonnet : beau-frère de Jules Borgeaud. Assureur à Alger, administrateur de sociétés.
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Edgard-Brissonnet.pdf

SOCIÉTÉ DES DOMAINES EL TAOUS
 S.A. frse au capital de 3 MF
 Siège social : ALGER, 3, bd Baudin
 Exploitation : à L'Arba (Alger).
 Registre du commerce : ALGER, n° 2.703.
 (Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 707-709)

Conseil d'administration
 composé de 3 à 5 membres français, nommés p. 6 ans.

OLIVIER (Paul), à Rouiba ; pdt ;
 CHAVRONDIER (Emmanuel), 1, av. Pasteur, Alger ;
 PASQUIER (Maurice), villa Ste-Lucie, El Biar, Alger ;
 JOMIAU (Eugène), 40, r. Hoche, Alger.

Commissaires aux comptes
 ARNAULT DE QUILLACQ, à Rouiba ;
 BRISSONNET (Edgard), 9, bd Carnot, Alger.

Capital social. — 3 MF, divisé en 6.000 act. de 500 fr. À l'origine, 2.500.000 fr. en 5.000 act. de 500 fr. ; porté en 1924 au chiffre actuel.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % d'intérêt aux act. Sur le surplus : 10 % au conseil ; 65 % aux act., 25 % aux parts.

RÉSULTATS DES DERNIERS EXERCICES (fr.)

Ex.	Bénéf. nets	Amort.+rés.	Divid. ttx	Divid. par act.	Divid. par part
1920*	1.272.185	82.470	882.393	128,54	399,40
1921	246.269	42.111	75.553	40,91	37,978
1922	433.278	306.419	342.723	57,83	89,22
1923	459.963	570.521	411.268	57,83	107,07
1924	470.985	23.549	415.193	58,31	108,88
1925	354.979	17.443	321.782	47,06	65,63

* Ex. d'une durée de 20 mois.

LES JOURNEES DE L'ARBRE FRUITIER (*L'Africain*, 7 avril 1931)

.....
 La dernière journée fut consacrée à une visite des exploitations proches d'Alger et constitua pour les congressistes une excellente leçon de choses :

Visite du domaine d'El-Taous, sous l'aimable direction de M. Pasquier, administrateur de cette société, où les visiteurs, rejoints par les élèves de l'École d'agriculture de Rennes, purent admirer l'orangerie, les caves, la roseraie, etc.

.....

AVIS
Société des domaines d'El-Taous
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs.
Siège social à Alger, rue Charras, n° 15
Assemblée générale ordinaire annuelle du 13 mai 1933
(*L'Écho d'Alger*, 19 avril 1932)

MM. les actionnaires de la société des domaines d'El Taous, sont convoqués par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions des statuts, et notamment aux stipulations des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, à Alger, rue Charras, n° 15, pour le vendredi 13 mai 1932, à 9 heures

Ordre du jour

1 ° Lecture du rapport du conseil d'administration. Examen du bilan, et des résultats généraux, lecture du rapport des commissaires aux comptes, Approbation des comptes de l'exercice 1931 et *quitus* aux administrateurs.

2° Emploi des bénéfices :

3° Ratification de l'acceptation de la démission d'un administrateur et de la nomination d'un administrateur en remplacement ;

4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1932 ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

Tout propriétaire d'action au porteur a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un actionnaire, en déposant ses titres jusqu'au 7 mai prochain, inclusivement à la Banque agricole et immobilière algérienne, 15, rue Charras, à Alger et dans tous autres établissements financiers de la place.

Les propriétaires d'actions nominatives ne sont pas astreints à ce dépôt et peuvent assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un actionnaire, sur la présentation de leurs titres.

Le conseil d'administration.

Société des domaines d'El-Taous
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs.
Siège social à Alger, rue Charras, n° 15
Assemblée générale ordinaire annuelle du 28 avril 1936
(*L'Écho d'Alger*, 6 avril 1936)
(*L'Écho d'Alger*, 6 avril 1938)
(*L'Écho d'Alger*, 21 avril 1939)

dépôts des titres à la Banque agricole et immobilière algérienne, 3, rue Beaufort, à Alger
